

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Marseille, le 11 OCT. 1996

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
Tél. : 91.15.64.67.  
CM/AMC  
n° 96-55/175-1994 A

DE  
HJM

A R R E T E

autorisant la Société STOGAZ  
à exploiter une activité de stockage et de remplissage  
de gaz combustibles liquéfiés à MARIGNANE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société STOGAZ en vue d'être autorisée à exploiter une activité de stockage et de remplissage de gaz combustibles liquéfiés dans son centre emplisseur de MARIGNANE - lieu-dit "Plaine des Talans",

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

.../...

VU l'arrêté n° 95-21/175-1994 A du 8 février 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de MARIGNANE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, GIGNAC-LA-NERTHE, LE ROVE et ENSUES-LA-REDONNE,

VU l'avis du Conseil Municipal d'ENSUES-LA-REDONNE du 24 février 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de GIGNAC-LA-NERTHE du 24 mars 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES du 28 mars 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 30 mars 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARIGNANE du 31 mars 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 10 avril 1995,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 20 avril 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 mai 1995,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 15 novembre 1994 et 23 mai 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 Octobre 1995,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 14 décembre 1994, 10 avril 1996 et 26 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 1996,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société STOGAZ dont le siège social est installé Z.I du Stand - 71 000 Macon est autorisée à exploiter, dans un établissement situé à Marignane (Bouches-du-Rhône, lieu-dit "Plaine des Talans") une activité de stockage et de remplissage de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane).

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature :

- 211 B 1<sup>er</sup> Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoirs fixes (vrac) de plus de 120 m<sup>3</sup>, soumis à autorisation.
- 211 B 2<sup>eme</sup> Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en bouteilles de plus de 25 000 kg, soumis à autorisation.
- 361 A 2<sup>eme</sup> Installation de compression comprimant des fluides inflammables, de puissance comprise entre 20 kW et 300 kW, soumise à déclaration.
- 361 B 2<sup>eme</sup> Installation de compression d'air de puissance comprise entre 50 kW et 500 kW, soumise à déclaration.
- 1414.1 Installation de remplissage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés, soumise à autorisation.
- 1414.2 Installation de chargement / déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation, soumise à autorisation.
- 2940.2.b Application par pulvérisation de peinture comprise entre 10 kg/j et 100 kg/j, soumise à déclaration.

Son activité se décrit comme suit :

Rubriques n°	Activité	niveau d'activité
211 B 1er	- 3 réservoirs de GCL sous talus venant en remplacement progressif d'une sphère de 1 800 m <sup>3</sup> (butane) et de 3 cylindres horizontaux (propane) (3X150 m <sup>3</sup> )	1 sphère de 1 800 m <sup>3</sup> et 3 cylindres horizontaux de 150 m <sup>3</sup> chacun, remplacés progressivement par 3 réservoirs sous talus de 400 m <sup>3</sup> chacun
211 B 2e	Dépôt de réservoirs mobiles de GCL	25 t
361 A 2 <sup>e</sup>	Compression de GCL	36 kW
361 B 2 <sup>e</sup>	Compression d'air	150 kW
1414.1	Remplissage de bouteilles de propane et butane	180 t/jour
1414.2	Chargement ou déchargement de :  - citernes routières - wagons-citernes	- 100 m <sup>3</sup> /h - 75 m <sup>3</sup> /h
2940.2.b	Peinture et séchage	max de 25kg/j de peinture

Les dispositions concernant les stockages des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1969, 27 décembre 1993 et 29 août 1994 sont annulées.

L'exploitation comportera 2 phases successives :

La phase 1 : stockages anciens : 1 sphère aérienne de 1 800 m<sup>3</sup> dont la capacité utile sera limitée à 500 m<sup>3</sup> et 3 réservoirs aériens de 150 m<sup>3</sup> chacun

La phase 2 : 3 réservoirs de 400 m<sup>3</sup> sous talus

La phase 2 sera opérationnelle le 22/ 06 / 1998 ; la sphère aérienne de 1 800 m<sup>3</sup> sera définitivement mise hors service à cette même date.

## ARTICLE 2 :

L'exploitation de ces installations est soumise aux prescriptions techniques générales suivantes :

- 2-1 Les réservoirs sous talus seront fabriqués, installés et exploités conformément au dossier présenté par l'exploitant (Sto 03/07 RM de juin 1994) sans que cela ne fasse obstacle aux prescriptions du présent arrêté.
- 2-2 Aucune modification de la situation ou de l'aménagement des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement déclarée au Préfet et autorisée.
- 2-3 Dans le cadre de la législation sur les installations classées, tout incident de fonctionnement ou accident, de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes tiers, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, avec un rapport détaillé.
- 2-4 L'établissement sera soumis en outre à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection du Travail et de l'Emploi. Il sera tenu à l'exécution de toute mesure que le Préfet jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.
- 2-5 En cas de besoin, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à ce que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme compétent, notamment en matière de pollution de l'eau, de pollution de l'air, du bruit et d'équipements de sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- 2-6 La révision de l'étude de danger s'effectuera tous les cinq ans.
- 2-7 Un audit de conformité au présent arrêté sera effectué par une structure indépendante de l'exploitant choisie en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, dans les 6 mois suivant le début de la phase 2 ; il sera communiqué dans les mêmes délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT

### 3-1 Prévention de la pollution de l'air

Les postes d'emplissage des récipients seront dotés d'une extraction mécanique asservie à la mise en service du carrousel.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre à l'Inspection des Installations Classées un bilan précis de perte des GCL dans le milieu atmosphérique.

Ce recensement sera reconduit chaque année sauf avis contraire de l'Inspection des Installations Classées.

### **3-2 Prévention de la pollution des eaux**

Le réservoir contenant du méthanol devra être équipé d'une cuvette de rétention étanche, dont la capacité sera supérieure ou égale à 100 % de la capacité du réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux polluables n'atteignent pas le milieu naturel. En particulier, les eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques seront isolées et recyclées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront préalablement avant leur rejet dans le milieu naturel par un décanteur-déshuileur.

En cas de nécessité d'élimination quelques fois par an des eaux recyclées, le rejet dans le milieu naturel ne pourra s'effectuer que si les eaux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (articles 31 et 32). A cet effet, des analyses seront effectuées avant chaque rejet. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les aires de manoeuvre, de roulage et de stationnement des engins ou véhicules seront imperméabilisées par un revêtement de qualité.

Le sol des ateliers de conditionnement sera adapté aux sollicitations mécaniques générées par les activités.

Le drainage des eaux pluviales non polluées ne sera pas raccordé aux réseaux d'égoûts extérieurs, mais envoyé dans les roubines existantes.

Les voies d'eau naturelles (roubines), propriété de STOGAZ, seront régulièrement entretenues afin de maintenir un drainage permanent efficace.

### **3-3 Traitement et élimination des déchets**

Les déchets et résidus produits lors de l'activité de l'atelier devront être détruits ou éliminés dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et conformes à la réglementation des Installations Classées.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou sous-traitée par un récupérateur dûment autorisé. Dans tous les cas, l'exploitant reste responsable de l'élimination de ses déchets. A cet effet, la production et les mouvements de déchets feront l'objet d'un enregistrement portant les renseignements essentiels : nature, poids, date, transporteur, destinataire....

### **3-4 Prévention des bruits et vibrations**

Les activités du centre d'emplissage seront soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement lors de l'exploitation des Installations Classées (J.O.R.F du 16 novembre 1985).

## **ARTICLE 4 : SECURITE GENERALE**

### **4-1 Plan d'opération interne**

De part ses activités, l'établissement est soumis aux dispositions prévues par la Directive Européenne "SEVESO" (82-501-CEE) concernant les risques d'accidents majeurs.

A ce titre, le plan d'opération interne devra être révisé après chaque phase citée à l'article 1. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

### **4-2 Distances d'isolement**

Les distances d'isolement sont, pour la phase 1, celles qui figurent dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Marignane, approuvé le 14 juin 1989, à savoir :

$Z_1$  : 250 m

$Z_2$  : 500 m

Pour la phase 2, elles seront de :

$Z_1$  : 80 m

$Z_2$  : 160 m

### **4-3 Réglementation**

Les réservoirs sous talus seront conçus conformément à la DMT/P du 30 juillet 1993.

Les installations et leur exploitation devront être conformes :

- aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 17 novembre 1975, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de plus de 70 m<sup>3</sup>, et comportant des installations de transvasement ;
- à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés, pour les nouveaux stockages sous talus ;
- à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les contrôles annuels seront pratiqués par un organisme indépendant, ils donneront lieu à des comptes rendus écrits et archivés pendant 5 ans au minimum. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection contre la foudre.

Autant que de besoin, chaque intervention technique inhabituelle et délicate fera l'objet de consignes spéciales remises au personnel concerné (par exemple : permis de feu, permis de travail, consignes de sécurité,...).

#### **4-4 Protection incendie**

L'exploitant définira des zones dangereuses vis-à-vis du risque d'incendie et les matérialisera du mieux possible. Il est interdit de fumer et d'introduire des feux nus dans ces zones. Ces interdictions seront affichées de façon visible, au minimum aux entrées de chaque zone dangereuse.

#### **4-5 Prévention du risque sismique**

En s'inspirant des recommandations pour la construction parasismique des installations industrielles à risque spécial émises par la commission "Risques Technologiques Majeurs" du S.P.P.I :

- l'exploitant déterminera le séisme majoré historiquement vraisemblable (SMHV) et le séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site, (Intensité SMS = INTENSITE SMHV + 1)
- l'exploitant évaluera les spectres de réponses élastiques des SMHV et SMS prenant en compte les caractéristiques propres du site (aléa sismique local),
- l'exploitant dimensionnera au SMS les réservoirs sous talus de stockage de GCL et les équipements de l'installation dont la défaillance serait de nature à agraver les conséquences d'un séisme notamment par l'émission de GCL hors des limites de l'installation, leurs supportages et les canalisations de transfert dans et hors l'installation.

Le calcul du dimensionnement des équipements des nouvelles installations de stockage combinera les effets du séisme et les autres chargements imposés en conditions normales d'exploitation :

- soit en imposant à priori un maintien des chargements imposés dans le domaine du comportement élastique des matériaux,
- soit en admettant dans certaines zones singulières que les chargements imposés aux matériaux entraînent une plastification locale sans perte de confinement. Dans ce dernier cas, la méthode de calcul non linéaire (ou linéaire équivalente avec coefficient de comportement) utilisée devra être soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse de cette étude de comportement au séisme, rappelant les hypothèses prises en compte, justifiant la liste des équipements dimensionnés, décrivant pour chaque équipement les éventuels supportages particuliers adoptés et listant les zones dans lesquelles une plastification locale est acceptée, en justifiant les critères adoptés, sera établie avant la mise en service de l'installation.

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RISQUES DE L'EXPLOITATION

### 5-1 : Limitation du volume utile de la sphère

- La sphère aura sa capacité utile limitée à 500 m<sup>3</sup>.
- Le niveau haut sera fixé à 500 m<sup>3</sup> et le niveau très haut à 527 m<sup>3</sup>.
- Le contrôle de ces niveaux sera effectué selon les prescriptions de l'article 5-6-1
- Cette sphère sera définitivement mise hors service au plus tard le 22/06/1998.

### 5-2 : Protection et lutte contre l'incendie ou l'explosion

#### 5-2-1 Moyens de lutte et limitation des effets thermiques

##### Dispositions générales :

L'exploitant disposera de 2 sources d'eau indépendantes.

Le réseau d'eau d'incendie sera de type "boucle". Des vannes motorisées et commandées à distance depuis le poste de contrôle permettront indifféremment l'alimentation en eau par l'une ou l'autre des deux sources, ou par les deux simultanément.

L'exploitant devra assurer lui-même la ressource en eau pendant au minimum deux heures, et assurer cette ressource en eau pendant deux autres heures avec des moyens tenus à sa disposition.

Les moyens de pompage principaux seront secourus par des équipements permettant d'atteindre les mêmes débits aux mêmes pressions. Ces moyens de pompage principaux et secours feront l'objet d'un entretien régulier et seront testés dans leur ensemble au minimum une fois par mois. Le contrôle des débits délivrés sera vérifié au minimum une fois par an.

Des exercices intéressant l'ensemble du personnel seront régulièrement organisés, afin de permettre de tester l'aptitude de chaque agent à assurer une première intervention immédiate en cas de sinistre. Leur périodicité sera au minimum de 1 an. L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que l'organisation de la protection associée, seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, pour chaque phase. Les voies d'accès prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 seront déterminées avec cette Direction. Le plan des moyens de lutte sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les postes de chargement et déchargement de camions et de wagons seront pourvus d'un système d'aspersion d'eau, d'un débit minimum de 10 l/m<sup>2</sup>/mn, qui sera déclenché dans les conditions précisées à l'article 5-6. Ce débit pourra être réduit en accord avec l'inspecteur des installations classées, sur justification technique de l'exploitant. Ce système d'aspersion d'eau sera fixe dans un délai maximal de 6 mois après la mise en route des réservoirs sous talus.

### Dispositions particulières durant la phase 1 :

Une réserve permanente d'eau d'incendie de 1 600 m<sup>3</sup> de capacité utile sera constituée par l'exploitant.

L'exploitant devra assurer en permanence une alimentation en eau d'incendie répondant aux besoins calculés pour la lutte contre un incendie, et la protection des réservoirs soumis à l'effet thermique sur la base d'un débit d'arrosage uniforme de la surface de tous les réservoirs de stockage aériens valant 5 l/m<sup>2</sup>/mn pour la sphère et 8,5 l/m<sup>2</sup>/mn pour les cylindres horizontaux, sans délai.

Le refroidissement des réservoirs sera déclenché dans les conditions précisées à l'article 5-6.

### Dispositions particulières durant la phase 2 :

L'exploitant devra assurer en permanence une alimentation en eau d'incendie répondant aux besoins calculés pour la lutte contre un incendie, alimentant l'ensemble des bornes, rideaux d'eaux, dispositifs de refroidissement des citerne mobiles, etc .... du site.

Un système de rideau d'eau fixe, destiné à diluer du GCL émis accidentellement, sera installé entre les stockages sous talus (partie "tunnel") et la pomperie, et sera déclanché dans conditions précisées à l'article 5-6. L'efficacité de ce dispositif fera l'objet d'une note d'argumentaire avant la mise en service des réservoirs.

#### **5-2-2 - Protection des réservoirs et limitation des éventuelles fuites de gaz**

Chaque réservoir sera équipé au minimum de 2 soupapes spécifiques aux GCL montées en parallèle et tarées à la PMS. L'ensemble des soupapes moins une sera capable d'évacuer la pression du réservoir de telle sorte que celle-ci n'excède jamais plus de 10% la PMS. Ces dispositions seront effectives immédiatement pour tous les réservoirs aériens, et dès leur mise en service pour les stockages sous talus.

Chaque réservoir sera équipé d'un moyen d'injection d'eau par l'entrée liquide.

Les parois des réservoirs sous talus seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable. Les trous d'hommes, en partie supérieure des réservoirs, feront l'objet d'une protection contre les effets thermiques et mécaniques, équivalente à celle des parois. Les canalisations, débouchant en partie supérieure des réservoirs, seront recouvertes d'une protection contre les effets thermiques, jusqu'au niveau du premier robinet télécommandé sécurité feu, situé au dessus du piquage. Un dossier technique justifiant de l'équivalence sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service.

Une protection passive contre la corrosion constituée d'un revêtement externe sera appliquée sur les parois des réservoirs et la canalisation de soutirage. Une protection cathodique contre la corrosion des réservoirs et de la canalisation de soutirage sera mise en place ; les joints isolants placés sur les canalisations seront situés au plus près des piquages. Un programme et un échéancier des contrôles de la protection de la canalisation dans le tunnel, sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Un point zéro des mesures de courant vagabond sera effectué.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

1) réservoirs existants (3X150 m<sup>3</sup> et sphère)

- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement,
- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi externe du réservoir, sur la ou les canalisations de vidange,
- une vanne à sécurité positive située en aval pour assurer la redondance de l'isolement.

2) réservoirs nouveaux

2.1) Alimentation

- Diamètre supérieur à 100 mm :
  - un clapet anti retour,
  - une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi externe du réservoir.
- Diamètre inférieur à 100 mm :
  - une vanne à sécurité positive au plus près de la paroi du réservoir.

2.2) Soutirage

- un clapet à fonctionnement hydraulique à sécurité positive situé au plus près de la paroi externe du réservoir,
- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi externe du réservoir,
- une vanne ou un clapet à sécurité positive situé sur cette canalisation de soutirage, assurant une redondance avec le premier isolement.

L'ensemble de ces dispositifs sera asservi en particulier aux systèmes de détection des GCL et manoeuvrable à distance à partir du poste de contrôle défini au paragraphe 5-8 ; les organes d'isolement, situés au plus près de la paroi du réservoir feront l'objet d'une protection thermique et mécanique équivalente à une implantation à l'intérieur du réservoir. Cette équivalence fera l'objet d'un dossier de justification qui sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le soutirage devra être réalisé suivant le cas n° 3 figurant page 5009 du dossier de demande d'autorisation, augmenté des dispositions suivantes :

- les canalisations de soutirage et de purge seront sous double enveloppe ; la canalisation externe devra avoir les mêmes caractéristiques mécaniques et répondre aux mêmes hypothèses de dimensionnement que la canalisation interne ;
- l'atmosphère de la double enveloppe sera continuellement surveillée par un dispositif adapté (par exemple mesure de pression) ;
- un programme de contrôle en service, intégré dans les contrôles prévus par la DMT/P du 30 juillet 1993, sera établi pour les canalisations de soutirage et de purge.

Notamment, les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir et au niveau de la première vanne située au delà, feront l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents et de contrôles non destructifs périodiques pour suivre le comportement en service de ces zones. Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tunnel sera étanchéifié de façon à ne pas être le réceptacle des eaux de ruissellement.

#### **5-2-3 - Disposition des cuvettes sous les réservoirs de GCL**

Le groupe des 3 réservoirs aériens de Propane (3X150 m<sup>3</sup>) sera doté d'une cuvette de rétention permettant de drainer toute fuite de GCL vers un exutoire déporté de l'emprise des réservoirs, tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Sous les réservoirs, le sol sera penté de manière à drainer une fuite éventuelle de GCL vers l'exutoire précité.

A l'exutoire, la récupération des GCL sera assurée par un réceptacle offrant une surface d'évaporation minimale. La capacité du réceptacle sera au minimum de 20% du volume d'un réservoir isolé.

Les exutoires déportés, ainsi que le réceptacle seront réalisés avant le 30 septembre 1996.

#### **5-3 Passage à niveau**

Il sera installé une barrière à proximité du portail principal, interdisant le départ du Centre aux véhicules routiers, lors de passage de trains sur la voie ferrée exploitée par la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône.

Cet équipement sera complété par un passage à niveau à commande automatique à l'intersection de la voie d'accès au dépôt avec la voie ferrée.

Le dispositif qui préviendra de l'arrivée d'un train en interdisant la traversée des voies devra présenter toute garantie de sûreté et d'inviolabilité. L'exploitant se rapprochera de la Régie Départementale des Transports 13 pour la réalisation de ces équipements.

#### **5-4 Prévention et contrôle des canalisations**

L'ensemble des canalisations du Centre, distribuant des GCL, à l'exclusion du pipe-line d'alimentation exploité par la raffinerie TOTAL, fera l'objet des mesures suivantes :

**a)** Toutes les lignes d'approvisionnement en GCL du centre seront équipées au moins d'une vanne à sécurité positive. Cette disposition sera effective avant le 20 aout 1996.

**b)** Toutes les canalisations seront protégées dans les zones présentant des risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

**c)** Les canalisations au sol seront en caniveau ouvert, (dans les zones où aucun trafic n'est à craindre) ou recouvert de grilles type chaussée lourde.

**d)** Les canalisations aériennes traversant des zones de passage, seront signalées par des gabarits renforcés, situés à plus de 30m des croisements. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage, avec flèche levée.

Les canalisations aériennes, hors des zones de passage, doivent être protégées contre les risques de dérive de véhicules. Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : corrosions chimiques, électriques, etc...

Le supportage des canalisations aériennes sera assuré par des fixations à partir du sol distantes de 10 m au maximum.

e) L'état des canalisations et de leurs accessoires fera l'objet de contrôles non destructifs supplémentaires à ceux prévus par la réglementation existante. Ces contrôles s'effectueront avec une fréquence de moins de deux ans, suivant un programme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. La définition et le contenu des contrôles (par nature d'accessoires ou de canalisations) devront être proposés à l'Inspecteur des Installations Classées et avoir reçu son accord.

f) Les canalisations hors service, notamment celles situées sous les réservoirs, doivent être isolées et mises hors gaz de manière sûre et durable, ou démantelées.

g) Chaque tronçon de canalisation en service doit pouvoir être isolé et fermé par deux dispositifs de fermeture.

h) Un plan complet sera tenu à jour et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour chaque phase.

### **5-5 - Postes de chargement / déchargement**

Tous les bras de chargement et de déchargement routiers ou ferroviaires de GCL seront munis chacun d'un boîtier de rupture efficace empêchant automatiquement l'arrachage du bras et toute fuite de produit en cas de mouvement intempestif des véhicules routiers ou des wagons-citernes ; ces dispositifs complèteront les vannages existants. Les vannes de pied de bras seront en outre commandables à distance et à sécurité positive.

Les citernes des camions et des wagons doivent être reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes (réservoirs, supportages et canalisations), elles-mêmes mises à la terre avant l'ouverture des vannes.

Toutes dispositions seront prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

L'éclairage des postes de chargement et de déchargement doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément les accouplements et les désaccouplements.

L'exploitant veillera à ce que les camions soient dotés d'un clapet de fond asservi par un dispositif permettant de le fermer en cas de déplacement intempestif du véhicule.

## **5-6 - Contrôles de niveau des réservoirs, capteurs de GCL, capteurs de feu, réseau d'alarme, asservissements ; mise en sécurité du centre**

### **5-6-1 Contrôles de niveau des réservoirs**

Les contrôles de niveau seront de type : seuil haut = 0,90 V et seuil très haut = 0,95 V (V étant le volume du réservoir).

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun, entraîne la mise en sécurité du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du "niveau haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation définie à l'article 5-6-5, à l'exception du déclenchement du POI, et l'alarme du personnel concerné.

L'ensemble de ces moyens sera suivi dans le cadre du "programme qualité" de l'établissement, afin de leur donner le plus haut degré de fiabilité possible. Les documents ainsi établis seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés durant 5 ans au minimum.

### **5-6-2 réseau de détecteurs de GCL dans l'atmosphère**

Des détecteurs de gaz seront installés dans le Centre, dans toute zone où le dégagement de GCL pourrait présenter un risque d'explosion. Un plan renseigné de détection de GCL sera établi par un organisme spécialisé dans la détection des GCL, dans un délai de 2 mois après la mise en service des réservoirs sous-talus.

Les principales zones équipées de détecteurs de GCL seront déterminées en fonction des points sensibles relevés dans l'étude de dangers. Pour le moins, les zones suivantes seront pourvues de détecteurs :

- les pomperies,
- les aires de chargement et de déchargement,
- l'emprise des stockages, notamment les points bas des cuvettes de rétention,
- en limite de clôture de certaines zones sensibles du Centre,
- au droit de la fermeture du trou d'homme d'alimentation,
- de plus, 2 détecteurs redondants seront placés dans le tunnel.

Pour l'ensemble des détecteurs, deux seuils d'alarme seront prévus :

- un seuil à 20% du niveau bas d'explosivité avec déclenchement d'alarmes visuelles et sonores au niveau du système de surveillance (cf. prévu à l'article 5-8) ;
- un seuil à 50% du niveau bas d'explosivité qui entraînera, en plus de l'alarme, la mise en sécurité du centre, définie à l'article 5-6-5.

### **5-6-3 Réseau de détecteurs feu**

Des détecteurs de feu seront installés suivant un plan établi par un organisme spécialisé soumis à l'inspecteur des installations classées.

Ces détecteurs de feu commanderont la mise en sécurité du centre, définie à l'article 5-6-5.

### **5-6-4 Réseau d'alarmes**

Un réseau d'alarmes réparties dans l'ensemble du centre permet à toute personne apercevant un incident, de déclencher l'alarme ; ce dispositif est renforcé par des appareils émetteurs récepteurs portatifs permettant de déclencher l'alarme à distance ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'inspecteur des installations classées. Ces alarmes commanderont la mise en sécurité du centre, définie à l'article 5-6-5.

### **5-6-5 Mise en sécurité du centre**

La mise en sécurité du centre a pour effet :

- de déclencher les sirènes d'alarme internes,
- de mettre en oeuvre le POI,
- de mettre le réseau incendie sous pression et de mettre en service les dispositifs d'arrosage du type rideau d'eau au voisinage des stockages et le dispositif d'arrosage des réservoirs, des camions et des wagons,
- la fermeture automatique de toutes les vannes d'isolement à l'alimentation et au soutirage des réservoirs, des camions et des wagons,
- de provoquer la fermeture automatique des robinets des canalisations d'alimentation du centre en butane et propane,
- d'arrêter toutes les machines et ventilateurs. Seuls les extracteurs d'atmosphère du hall d'emplissage destinés à évacuer les gaz en point bas continuent à fonctionner,
- l'arrêt des pompes et du compresseur de gaz.

L'alimentation du réseau d'alarme sera secourue. L'exploitant pourra ensuite moduler ces dispositions pour s'adapter à la situation.

## **5-7 Accidents de manutention et sûreté de la motorisation**

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant dans la zone de l'atelier ne puissent être la cause d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

En particulier, il sera prévu :

- des voies et aires de manœuvre suffisamment dimensionnées ;
- un plan de circulation des engins et véhicules ;
- le respect des réglementations spécifiques aux véhicules (TMD et ADR) ;
- les protections pour les racks, structures et ouvrages situés à proximité de l'évolution des engins et véhicules...

#### **5-8 Protection, gardiennage et surveillance des installations**

Avant le 20 août 1996 seront appliquées les dispositions de l'article 5-2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'exploitant disposera d'un local, des moyens et du personnel qualifié, permettant d'assurer en permanence en période d'exploitation la surveillance rapprochée du dépôt et des alarmes prévues à l'article 5-6 qui devront être regroupées dans ce local.

En outre, le poste de contrôle permettra de commander les organes d'isolement des réservoirs et des canalisations d'alimentation en liaison directe avec la sécurité et l'exploitation du Centre.

Un gardiennage et une surveillance des alarmes seront organisés en dehors des heures d'activité du Centre, dit "Etat de veille". L'Etat Technique de veille se caractérise par :

- gardiennage du Centre avec grilles d'accès tenues fermées ;
- alimentation des stockages interdite ;
- aucune opération de manutention de GCL.

Toute activité sur le Centre ne doit s'exercer qu'en présence du personnel qualifié. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le Centre doit être conservé en état de veille.

#### **5-9 Dispositions concernant les sirènes d'alerte**

L'exploitant mettra en place une ou plusieurs sirènes fixes, ainsi que les équipements nécessaires à leur commande. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un local suffisamment protégé (point 5-8 ci-dessus).

La portée des sirènes doit permettre dans le rayon d'application du PPI, sous un vent de  $4 \text{ m s}^{-1}$ , d'alerter efficacement les populations concernées du voisinage. L'emplacement des sirènes sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en parfait état d'entretien et de fonctionnement. L'alimentation électrique des sirènes bénéficiera d'un secours comme toutes les fonctions contribuant à la sécurité de l'établissement.

## ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'EXPLOITATION

### 6-1 Formation et information du personnel

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des appareils, engins, véhicules... ;
- des séances d'information relatives aux risques encourus dans cet établissement et aux mesures de protections associées, notamment à l'égard des risques d'explosion et d'incendie ;
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés....

En cas de sinistre, une équipe de première intervention sera formée et disposée pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents dans la nécessité d'une première intervention et dans les actions de secourisme.

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et accidentelle, en collaboration avec le service qualité de l'établissement. Ces consignes seront diffusées au personnel concerné, qui sera apte à les appliquer.

### 6-2 Exploitation et maintenance

L'exploitation et la maintenance des installations de l'établissement devront satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il sera recherché la qualité et la sécurité pour toutes les activités du Centre. Un responsable "Sûreté Environnement" sera à cet effet nommé. Il veillera entre autre :

- à la qualification des personnels,
- à la propreté des postes de travail,
- à l'application correcte des consignes,
- au respect des réglementations et du présent arrêté préfectoral.

Les incidents d'exploitation feront l'objet d'une analyse par le responsable "Sûreté Environnement" et les actions de maintenance induites feront l'objet d'une surveillance.

Les incidents d'exploitation feront l'objet d'une analyse systématique de leur causalité et des mesures correctives éventuellement nécessaires.

Ces actions donneront lieu à l'établissement de comptes rendus écrits permettant d'assurer à postériori un suivi statistique. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

### **6-3 Dispositions diverses**

Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'atelier seront soumises aux prescriptions du décret n° 92.158 du 20 février 1992.

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et exploitation susvisées.

### **ARTICLE 7 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 8 :**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### **ARTICLE 9 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

## ARTICLE 10 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Marignane,

Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,

Le Maire de Gignac-la-Nerthe,

Le Maire du Rove,

Le Maire d'Ensue-s-la-Redonne,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et un avis affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 11 OCT. 1996

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau.

*M. Jouve*  
Martine INVERNON

